

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 septembre 2013

HABILITATION À PRENDRE PAR ORDONNANCES DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION ET DE SÉCURISATION DE LA VIE DES ENTREPRISES - (N° 1341)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL10

présenté par
M. Taugourdeau

ARTICLE 16

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« A compter du 1^{er} janvier 2015, tout producteur, importateur et distributeur de produits générateurs de déchets soumis à un dispositif de responsabilité élargie des producteurs, est tenu de mettre en place une signalétique informant le consommateur que ces produits relèvent d'une consigne de tri ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de permettre aux entreprises soumises à un dispositif de responsabilité élargie du producteur de s'acquitter de l'obligation prévue à l'article 16 du présent projet de loi dans des conditions plus souples, moins coûteuses pour elles, plus lisibles pour le consommateur et plus efficaces pour l'environnement.